Bonjour, J’ai effectué quelques recherches sur le Net, concernant les nouvelles dispositions, concernant les nouvelles dispositions prises envers les associations et cette (Obligation) de s’assurer de la légitimité d’un pouvoir, (à la suite d’une affaire escroquerie) Bien que les inquiétudes soient légitimes, le compte associatif (Puces de Gouèjan) a été ouvert en votre agence, le 24/11/2017 avec tous les documents nécessaires présenté à Monsieur Didier Courteille Directeur. Suivit de la demande de la carte business le 02/12/2017 ! Ce compte n’a jamais connu de découvert ! L’article 7-3 de nos statuts, stipule que la durée du mandat et de 3 ans minimum et de 5 ans maximum renouvelable, sur simple demande ou reconduite de plein exercice ! J’ai été mandaté, par délibération du 25/10/2017 à ouvrir un compte bancaire dans l’agence de mon choix, avec les pleins pouvoirs, je suis donc le seul et l’unique interlocuteur comme indiqué dans les documents en votre procession, il aurait été préférable de les consulter avant d’affecter le fonctionnement de ce compte bancaire ! De m’adresser un courrier me demandant la situation présente de l’association, plutôt qu’un courrier en A.R facturé adressé au siège social de l’association qui est entre autres mon domicile et donc celui d’un particulier détenteur d’un compte bancaire à la société générale de Pontivy. Le représentant légal, est officiellement connu par l’agence. Par fidélité je me suis tourné vers vous, client à la Société Générale depuis 1978 Vous avez à disposition depuis l’ouverture du compte bancaire associatif, les documents qui légitime mon mandat sans qu’il soit nécessaire de le renouveler ! Selon l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, une association doit réunir au minimum 2 personnes ! Conforme à l’Art 6 1 des statuts de l’association. C’est le seul bénéfice de l’association, d’avoir renouvelé sa composition pour répondre à cette (obligation) après le décès d’un compagnon, et le Covid qui l’a mis en sommeil forcé. L’article L.561-8 du code monétaire stipule

J’ai pris rendez-vous avez un conseillé, après de nombreux passage à l’agence, et d’appels téléphoniques peu fructueux, sur les pièces supplémentaires à fournir sans que je puisse être éclairés précisément, puisque seul, Monsieur le directeur est habilité à gérer les comptes associatifs ? La situation perdure, je vais donc contacter le médiateur de la S.G pour commencer ! Car pour le moment. Le compte se vide par les prélèvements de tenu de compte pour un produit qui ne fonctionne pas comme il a été vendu. Je dois faire l’avance de la location de l’association, ses seuls revenus, déposés sur ce compte défectueux, et dont vous avez le loisir de pouvoir le consulter, alors que cela m’est impossible. Je tiens à préciser, que je suis toujours client à la Société Générale que j’ai parrainé deux ouvertures de compte en plus de l’association, en votre agence qui ont été clôturé depuis. Je pense avoir patienté suffisamment, d’autant que le flou de l’A.R daté du 12/04/2022, tant sur le représentant légal ? Qui ne peut pas être méconnu ? L’activité est la même qu’à la création, limité à un dépôt à Phénix, pour le moment, et que la situation économique et le produit de la vente en cette endroit, déposé en votre agence.

Une des règles fondamentales du contrôle interne, par exemple, est de s'assurer qu'il y a bien séparation de fonction entre l'ordonnateur de la dépense et son payeur. Cette règle est valable dans toute association, quelle que soit sa taille. Communiquer avec la banque

Le président et le trésorier(1) sont les deux interlocuteurs privilégiés de la banque pour les questions de politique générale et de gestion financière.

Une bonne relation avec une banque est fondée sur la confiance, la transparence de la gestion financière de l'association et, en général, sur la communication régulière à la banque de tous les documents nécessaires à la compréhension de son fonctionnement (comptes annuels, budget prévisionnel, différents rapports à l’assemblée générale…), même s’il n'y a aucune obligation légale en la matière. Une bonne tenue de la comptabilité et des outils de gestion est donc indispensable. Outre la communication annuelle de ces documents, les représentants de l’association devront s’en munir pour tout rendez-vous avec la banque (demande d’emprunt, d’aide de trésorerie, etc.). Attention à la crédibilité des documents en question : le banquier, ayant vue sur ses comptes, reste le meilleur connaisseur de la réalité financière de votre association…

Inviter votre banquier, l’informer régulièrement sur les activités de l’association et les événements qu’elle organise, n’est pas superflu. Le plus souvent, il sera sensible à son objet social ou à son action.

(1) Ce sont le plus souvent ces deux personnes qui interviennent. Toutefois, nous vous rappelons que la loi de 1901 n’impose aucune organisation ou répartition des pouvoirs, et qu’il convient donc de se référer aux statuts, règlement intérieur ou autres décisions de l’association pour vérifier qui sont les personnes à qui ces rôles ont été donnés. Légalement, le titulaire du compte est l’association en tant que personne morale. Cependant, elle n’agit qu’à travers l’action de son ou ses « représentants légaux », personnes physiques.

C’est généralement le président qui dispose des pouvoirs afférents à l’ouverture et à la gestion d’un compte en banque (et donc de la signature). Mais il peut être judicieux de désigner, statutairement, un autre représentant de la personne morale (par exemple le trésorier) qui aura aussi les pouvoirs de faire fonctionner le compte bancaire. Par ailleurs, le représentant légal a la possibilité de déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs autres personnes, mandataires ou délégataires, en utilisant les formulaires de l’établissement bancaire. Vis-à-vis de la banque, les pouvoirs des personnes ainsi désignées ne sont en général pas limités.

Toutefois, au sein de l’association, il est possible (voire préférable) de circonscrire les délégations. Dans ce cas, le délégataire, bénévole ou salarié, est responsable de ses actes en cas de faute ou d’abus. Le délégant (représentant légal) doit toutefois assurer une surveillance du mandat confié et suivre très régulièrement les opérations du compte bancaire afin d’être en mesure de constater toute utilisation non conforme.

Il convient donc de définir précisément la durée et le cadre de la délégation.

Par exemple :

durée limitée aux périodes d’absence du président

effectuer les opérations bancaires courantes mais pas les emprunts

limitation des montants pouvant être payés par le délégataire

En cas de retrait de la délégation, il convient d’en informer sans délai l’établissement bancaire. À défaut d’information, les actes éventuellement effectués par le délégataire seraient considérés comme réguliers.

Enfin, quelqu’un peut avoir le pouvoir de signer les chèques mais pas celui d’engager la dépense afférente. Pour éviter tout débordement, il reste prudent de prévoir une séparation des fonctions et d’organiser un système de contrôle par un visa sur toutes les pièces comptables.

Pour mémoire, la délégation, ou mandat, est encadrée par les articles 1984 à 1990 du Code civil.

cela est de faire le point sur la situation de l’association à savoir ; Décès, Covid, fermeture du magasin, (Pontivy Brocante) que j’avais orienté chez vous pour ouvrir un compte professionnel. J’ai remis les documents demandés, dont une photocopie de C.N.I qui a manifestement disparue, que j’ai remplacé par celle du passeport.

Je pense que si, j’avais reçu un courrier explicite sur votre besoin de documents, où plus sérieusement, remis directement lors de mes nombreux passages à l’agence l’histoire sans fin serait résolu !? Plutôt que de m’adresser une lettre en A.R facturé que je trouve abusive, de mauvais goût et complétement inutile pour avancer à solutionner le problème, et qui date du 12/04/2022 dévoilant un amateurisme, ou la détermination de vouloir fermer ce compte; Je tiens à préciser que je n’ai jamais reçu une demande formelle de documents, indiquant ce qui serait dans l’obligation d’être fournit, alors que de toute évidence il n’y a pas eu de changement de mandataire, ni aucune modification de statuts , que vous disposez de la situation économique, contrairement à moi qui n’est plus l’accès à ce compte sur le net depuis plusieurs semestres. Tenant compte que je suis toujours prélevé de frais bancaire, sur un compte amputé de fonctionnement par la volonté d’un processus qui n’a aucun bon sens, et dont l’issus ne peut être diligenté que par Monsieur le Directeur ? J’aimerai avoir de sérieuses explications sur la lenteur de cette remise en conformité de ce compte qui n’a que moi comme interlocuteur depuis son ouverture ! J’ai le sentiment que c’est la fermeture de ce compte qui est l’objectif de cette lenteur ?! Après tout, il vivote sans un gros intérêt ! Franchement c’est la première fois que je suis déçu par cette banque, et je vais me tourner vers le médiateur, si cela ne s’arrête pas dans un proche délai, et contacter la D.D.P.P si nécessaire. Je suis obligé de débourser de ma poche les frais de location de l’association, seul revenu pour le moment de cette dernière. Cette situation ne peut pas s’éterniser, ma patience a été suffisamment éprouvé.